

## Arrêt

n° 87 568 du 13 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X et X (ci-après dénommés « la partie requérante »), qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MASQUILIER loco Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

## « Concernant [R.K.]

### A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né en 1984 et auriez, de votre naissance à votre départ d'Irak, vécu à Bagdad.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Deux ans avant votre départ d'Irak, vous auriez fait la connaissance, via Internet, d'une jeune femme, [R.N.]. Vous auriez eu des contacts téléphoniques réguliers avec elle, la rencontrant fréquemment – sans pouvoir lui parler – dans un club de pêche.*

*En janvier 2011, vous et vos proches vous seriez présentés au domicile de [R.N.] pour demander celle-ci en mariage. Réservant sa réponse, la famille de Rand, de confession sunnite, aurait sollicité un délai de réflexion.*

*Dix jours plus tard, la mère de [R.N.] vous aurait contacté pour vous informer que votre demande en mariage avait été acceptée.*

*Le jour même, l'oncle de [R.N.], [N.N.], accompagné de ses deux fils, [A.] et [O.], se serait présenté à votre domicile. Celui-ci aurait exigé que vous renonciez à épouser [R.N.], cette dernière étant, selon lui, destinée à épouser son fils [A.]. Ce dernier, officier dans la garde nationale, vous aurait en outre menacé avec son arme. Vous auriez alors feint d'accepter de renoncer à vous marier. Peu après le départ de [N.N.] et de ses fils, vous auriez appelé le père de [R.N.], lequel vous aurait informé que [N.N.] vous reprochait en réalité votre confession chiite. Vous et lui vous seriez alors entendus pour organiser le mariage le plus rapidement possible. La même semaine, [N.N.] et ses deux fils se seraient encore rendus à deux reprises à votre domicile pour s'assurer que vous n'étiez pas revenu sur votre décision.*

*Le 23 janvier 2011, [R.N.] et vous vous seriez mariés devant le tribunal de Karrada (Bagdad).*

*Le 3 février 2011, votre famille et celle de [R.N.] auraient, discrètement, célébré votre mariage.*

*Deux jours plus tard, alors que vous étiez avec votre épouse chez votre grand-père à Zeyouna (Bagdad), [N.N.], ses deux fils et d'autres personnes se seraient, à votre recherche, présentés à votre domicile. Ceux-ci, après avoir maltraité vos parents, leur auraient fait part de leur volonté de vous tuer.*

*Vous et votre épouse auriez alors décidé de rester vivre chez votre grand-père. Depuis lors, votre famille aurait été surveillée par [N.N.] et ses proches.*

*En mai 2011, vous et votre épouse seriez allés habiter chez votre tante maternelle rue Palestine (Bagdad).*

*Le 20 août 2011, mus par votre crainte, vous et votre épouse auriez quitté Bagdad – par avion – pour Istanbul, ville où vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 1er septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le 2 septembre 2011.*

### B. Motivation

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations successives des divergences majeures, lesquelles, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez déclaré que l'oncle de [R.N.], le cousin de celle-ci et deux*

hommes se seraient présentés à votre domicile pour vous forcer à renoncer à épouser [R.N.], et ce quelques jours après l'acceptation par la famille de [R.N.] de votre demande en mariage (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez au contraire indiqué que seuls l'oncle de [R.N.] et ses deux fils se seraient rendus à votre domicile pour vous empêcher d'épouser [R.N.], et ce le jour même de l'acceptation de votre mariage par votre belle-famille – et non pas quelques jours plus tard – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12). Confronté à vos propos divergents, vous avez affirmé n'avoir, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général, fait référence qu'à l'oncle de [R.N.] et à ses deux fils et n'avoir jamais précisé le moment de leur venue (« Dans questionnaire CGRA vous dites que c'est l'oncle de [R.N.], son cousin et deux hommes qui sont venus vous voir. Explication ? Non moi j'ai parlé que de trois personnes : de l'oncle et de ses deux fils // Dans questionnaire CGRA vous dites que c'est quelques jours plus tard après l'acceptation du mariage que l'oncle est venu chez vous ? J'ai pas dit lors de l'audition à [l']JOE cela. J'ai pas donné de délai. On m'a dit de pas aller dans le détail » Ibidem, p. 12), une telle explication, peu convaincante, ne suffisant pas à effacer la divergence relevée. De même, alors que, dans un premier temps, vous avez déclaré que, outre leur première visite, l'oncle de [R.N.] et ses proches se seraient encore présentés, lors de la même semaine, à trois reprises à votre domicile (cf. questionnaire CGRA, p. 3), vous avez, dans un deuxième temps, indiqué que, outre leur première visite, ceux-ci se seraient encore rendus, lors de la même semaine, deux fois à votre domicile – et non trois – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez soutenu que l'oncle de [R.N.] et ses proches ne se seraient présentés à cette époque à votre domicile qu'à trois reprises (« Dans questionnaire CGRA vous dites qu'ils sont venus la première fois et encore trois fois ? Non ils sont venus que trois fois [...] » Ibidem, p. 15), pareille explication, peu admissible, étant insuffisante à justifier la divergence pointée. Explication d'autant moins admissible que vous avez déclaré, vous contredisant, avoir été présent, lors de la visite de ces derniers, tantôt à deux reprises (« Deux fois j'étais présent » Ibidem, p. 15) tantôt une seule fois (« [...] J'étais présent une fois et les deux autres non » Ibidem, p. 15), revenant à vos premières déclarations une fois confronté à vos propos divergents (« Vous avez dit tantôt avoir été présent deux fois ? Oui c'est vrai en fait j'étais présent deux fois [...] » Ibidem, p. 15). De plus, alors que vous avez d'abord affirmé que vous vous trouviez chez votre tante maternelle lors de la venue de l'oncle de [R.N.] à votre domicile début février 2011 (cf. questionnaire CGRA, p. 3), vous avez ensuite indiqué que vous vous trouviez non chez elle mais chez votre grand-père lors de ladite visite (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15 et 16), vos explications selon lesquelles ladite divergence se justifierait par le trouble dans lequel vous auraient plongé les événements que vous auriez vécus étant peu convaincantes (Ibidem, p. 16).

Par ailleurs, soulignons qu'il transparaît de vos déclarations et de celles de votre épouse des divergences et imprécisions importantes, lesquelles, touchant à des éléments essentiels de vos demandes d'asile, alimentant encore davantage les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires. Ainsi, alors que vous avez déclaré avoir rencontré votre épouse dans un club de pêche une semaine après avoir fait sa connaissance via Internet (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9), celle-ci – laquelle, signalons-le au passage, n'a pu mentionner l'adresse du site Internet sur lequel vous auriez fait sa connaissance (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 6) – a au contraire indiqué vous y avoir rencontré deux semaines plus tard (Ibidem, p. 6 et 7). Ajoutons encore, s'agissant du début de votre relation, que vous et votre épouse vous êtes montrés des plus confus, expliquant tantôt être restés en contact via Internet entre un et deux ans sans vous rencontrer (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8 ; rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 6) tantôt vous être rencontrés une ou deux semaines après vos premiers contacts par Internet, ne communiquant plus par le biais informatique après cette première rencontre (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9 ; cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 6 et 7). En outre, alors que vous avez déclaré, d'une part, être allé faire votre demande en mariage avec vos parents et votre soeur [I.] et, d'autre part, que seule [R.], la soeur de votre épouse, aurait été au courant de votre relation avec cette dernière (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10), votre épouse a, quant à elle, affirmé, d'une part, que vous seriez allé la demander en mariage avec votre mère et vos soeurs et, d'autre part, que personne de sa famille n'aurait été au courant de votre relation (cf. rapport d'audition de votre épouse, p. 7), celle-ci, confrontée à la divergence de vos dires respectifs, précisant alors que vous vous seriez présenté pour la demander en mariage avec vos parents et deux de vos soeurs et que [R.] aurait été au courant de votre relation, explications tardives peu convaincantes dans son chef (Ibidem, p. 7). De plus, alors que vous avez précisé que c'est la mère de votre épouse qui vous aurait contacté pour vous faire part de l'acceptation de votre demande en mariage (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11), votre épouse a déclaré, vous contredisant, que c'est son père qui vous aurait contacté pour vous annoncer ladite acceptation (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 8).

*Enfin, alors que vous avez indiqué, lors de votre audition au Commissariat général, que l'oncle de votre épouse se serait présenté avec ses deux fils à plusieurs reprises à votre domicile pour que vous renonciez à épouser cette dernière (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12 et 15), votre épouse a au contraire affirmé que son oncle ne se serait présenté qu'avec un de ses fils (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 8).*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.*

*Étant donné que vous déclarez être originaire de Bagdad (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3), dans le centre de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité à Bagdad.*

*Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak, et plus particulièrement à Bagdad, font l'objet d'un suivi permanent. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées (cf. farde Information des pays : SRB Irak « Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak – Bagdad » du 5 janvier 2012 et documents de réponse CEDOCA « Chronologie Irak 2012/1, 2012/2 et 2012/3 »), il ressort, d'une part, que les conditions de sécurité se sont considérablement améliorées ces dernières années et, d'autre part, que les violences qui se produisent visent plutôt, en règle générale, des groupes déterminés. Les attentats à la bombe très meurtriers tendaient surtout à atteindre les Américains (jusque fin 2011), ou les troupes de sécurité et les autorités irakiennes. Les pèlerins chiites et les minorités religieuses ont également été victimes d'attentats à la bombe ciblés. Les violences orientées contre certains individus ont touché des personnes présentant un profil particulier, c'est-à-dire les dirigeants politiques, les hauts fonctionnaires de l'État, les juges et les chefs des services de sécurité irakiens.*

*Les conditions générales de sécurité en Irak se sont améliorées et la baisse du nombre de victimes civiles, tendance qui s'est dessinée très nettement depuis mai 2008, a continué de s'affirmer en 2009 et en 2010. En 2011 la situation a connu une stagnation.*

*Les dernières troupes américaines ont quitté le territoire irakien le 18 décembre 2011. Depuis leur départ, plusieurs attentats meurtriers ont été commis, entre autres à Bagdad. Ces attentats suivent en général le même schéma qu'auparavant et, généralement, ils ont aussi un caractère ciblé. Exceptionnellement, quelques attentats récents ont arbitrairement fait des victimes civiles, quoique cela ne porte pas préjudice au constat actuel selon lequel les violences visent généralement des groupes et des individus spécifiques. Dès lors, actuellement et compte tenu des seules conditions générales de sécurité à Bagdad, il n'existe pas de motif d'attribuer la protection subsidiaire.*

*Bien que les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et, plus particulièrement, à Bagdad restent problématiques, il ne s'agit pas pour le moment d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours en Irak et, plus particulièrement, à Bagdad est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que par votre simple présence à Bagdad vous y encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.*

*Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité à Bagdad que de graves attentats s'y sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'"open combat". Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis quelques années et les violences connaissent une diminution dans la ville. Bagdad doit cependant encore subir des attentats qui, en règle générale, visent certains groupes à risque, notamment l'armée, la police, les fonctionnaires, les chrétiens, les pèlerins chiites et les membres des Sahwa. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences à Bagdad ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.*

Par ailleurs, une analyse de la politique en matière d'asile d'autres pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) révèle qu'ils n'accordent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Vous n'avez apporté aucun élément qui éclaire d'un autre jour l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans la ville de Bagdad, d'où vous déclarez être originaire.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils de Bagdad d'être victimes d'une menace grave contre leur vies ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Aujourd'hui, pour les civils de Bagdad, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. De surcroît, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité irakienne, la carte d'identité de votre épouse, votre certificat de nationalité irakien et le certificat de nationalité irakien de votre épouse), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause *in casu* –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir des coupons de rationnement, la carte de résidence de votre beau-père, la carte de résidence de votre père et votre acte de mariage), ceux-ci ne témoignant en rien des problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **« Concernant [R.N.]**

#### **A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née en 1988 et auriez, de votre naissance à votre départ d'Irak, vécu à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 23 janvier 2011, vous auriez épousé [R.K.] devant le tribunal de Karrada (Bagdad).

Le 3 février 2011, votre famille et celle de [R.] auraient, discrètement, célébré votre mariage.

Deux jours plus tard, alors que vous étiez avec votre époux chez son grand-père à Zeyouna (Bagdad), votre oncle [N.N.] se serait présenté au domicile de votre époux afin de le menacer. Celui-ci se serait également, avant votre mariage, rendu au domicile de votre époux pour intimider ce dernier.

Le 20 août 2011, mus par votre crainte, vous et votre époux auriez quitté Bagdad – par avion – pour Istanbul, ville où vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 1er septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le 2 septembre 2011.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux (« Vous liez les motifs de votre demande d'asile à ceux de la demande d'asile de votre époux ? Oui » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6) et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre demande d'asile (« Vous avez d'autres motifs personnels en plus à faire valoir ? Non c'est les mêmes raisons » *Ibidem*, p. 6), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).*

*En outre, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Par ailleurs, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.*

*Étant donné que vous déclarez être originaire de Bagdad (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3), dans le centre de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité à Bagdad.*

*Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak, et plus particulièrement à Bagdad, font l'objet d'un suivi permanent. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées (cf. farde Information des pays : SRB Irak « Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak – Bagdad » du 5 janvier 2012 et documents de réponse CEDOCA « Chronologie Irak 2012/1, 2012/2 et 2012/3 »), il ressort, d'une part, que les conditions de sécurité se sont considérablement améliorées ces dernières années et, d'autre part, que les violences qui se produisent visent plutôt, en règle générale, des groupes déterminés. Les attentats à la bombe très meurtriers tendaient surtout à atteindre les Américains (jusque fin 2011), ou les troupes de sécurité et les autorités irakiennes. Les pèlerins chiites et les minorités religieuses ont également été victimes d'attentats à la bombe ciblés. Les violences orientées contre certains individus ont touché des personnes présentant un profil particulier, c'est-à-dire les dirigeants politiques, les hauts fonctionnaires de l'État, les juges et les chefs des services de sécurité irakiens.*

*Les conditions générales de sécurité en Irak se sont améliorées et la baisse du nombre de victimes civiles, tendance qui s'est dessinée très nettement depuis mai 2008, a continué de s'affirmer en 2009 et en 2010. En 2011 la situation a connu une stagnation.*

*Les dernières troupes américaines ont quitté le territoire irakien le 18 décembre 2011. Depuis leur départ, plusieurs attentats meurtriers ont été commis, entre autres à Bagdad. Ces attentats suivent en général le même schéma qu'auparavant et, généralement, ils ont aussi un caractère ciblé. Exceptionnellement, quelques attentats récents ont arbitrairement fait des victimes civiles, quoique cela ne porte pas préjudice au constat actuel selon lequel les violences visent généralement des groupes et des individus spécifiques. Dès lors, actuellement et compte tenu des seules conditions générales de sécurité à Bagdad, il n'existe pas de motif d'attribuer la protection subsidiaire.*

*Bien que les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et, plus particulièrement, à Bagdad restent problématiques, il ne s'agit pas pour le moment d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours en Irak et, plus particulièrement, à Bagdad est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que par votre simple présence à Bagdad vous y encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.*

*Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité à Bagdad que de graves attentats s'y sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'« open combat ». Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis quelques années et les violences connaissent une diminution dans la ville. Bagdad doit cependant encore subir des attentats qui, en règle générale, visent certains groupes à risque, notamment l'armée, la police, les fonctionnaires, les chrétiens, les pèlerins chiites et les membres des Sahwa. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences à Bagdad ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.*

Par ailleurs, une analyse de la politique en matière d'asile d'autres pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) révèle qu'ils n'accordent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Vous n'avez apporté aucun élément qui éclaire d'un autre jour l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans la ville de Bagdad, d'où vous déclarez être originaire.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils de Bagdad d'être victimes d'une menace grave contre leur vies ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Aujourd'hui, pour les civils de Bagdad, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. De surcroît, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Ci-dessous la copie de la décision de votre époux :

« Le 14 février 2012, de 13h47 à 16h44, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Maître Maud Masquillier, loco Maître Franz Geleyn, était présente pendant toute la durée de l'audition.

#### A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né en 1984 et auriez, de votre naissance à votre départ d'Irak, vécu à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Deux ans avant votre départ d'Irak, vous auriez fait la connaissance, via Internet, d'une jeune femme, [R.N.]. Vous auriez eu des contacts téléphoniques réguliers avec elle, la rencontrant fréquemment – sans pouvoir lui parler – dans un club de pêche.

En janvier 2011, vous et vos proches vous seriez présentés au domicile de [R.N.] pour demander celle-ci en mariage. Réservant sa réponse, la famille de Rand, de confession sunnite, aurait sollicité un délai de réflexion.

Dix jours plus tard, la mère de [R.N.] vous aurait contacté pour vous informer que votre demande en mariage avait été acceptée.

Le jour même, l'oncle de [R.N.], [N.N.], accompagné de ses deux fils, [A.] et [O.], se serait présenté à votre domicile. Celui-ci aurait exigé que vous renonciez à épouser [R.N.], cette dernière étant, selon lui, destinée à épouser son fils [A.]. Ce dernier, officier dans la garde nationale, vous aurait en outre menacé avec son arme. Vous auriez alors feint d'accepter de renoncer à vous marier. Peu après le départ de [N.N.] et de ses fils, vous auriez appelé le père de [R.N.], lequel vous aurait informé que [N.N.] vous reprochait en réalité votre confession chiite. Vous et lui vous seriez alors entendus pour organiser le mariage le plus rapidement possible. La même semaine, [N.N.] et ses deux fils se seraient encore rendus à deux reprises à votre domicile pour s'assurer que vous n'étiez pas revenu sur votre décision.

Le 23 janvier 2011, [R.N.] et vous vous seriez mariés devant le tribunal de Karrada (Bagdad).

Le 3 février 2011, votre famille et celle de [R.N.] auraient, discrètement, célébré votre mariage.

Deux jours plus tard, alors que vous étiez avec votre épouse chez votre grand-père à Zeyouna (Bagdad), [N.N.], ses deux fils et d'autres personnes se seraient, à votre recherche, présentés à votre domicile. Ceux-ci, après avoir maltraité vos parents, leur auraient fait part de leur volonté de vous tuer.

Vous et votre épouse auriez alors décidé de rester vivre chez votre grand-père. Depuis lors, votre famille aurait été surveillée par [N.N.] et ses proches.

*En mai 2011, vous et votre épouse seriez allés habiter chez votre tante maternelle rue Palestine (Bagdad).*

*Le 20 août 2011, mus par votre crainte, vous et votre épouse auriez quitté Bagdad – par avion – pour Istanbul, ville où vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 1er septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le 2 septembre 2011.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations successives des divergences majeures, lesquelles, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez déclaré que l'oncle de [R.N.], le cousin de celle-ci et deux hommes se seraient présentés à votre domicile pour vous forcer à renoncer à épouser [R.N.], et ce quelques jours après l'acceptation par la famille de [R.N.] de votre demande en mariage (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez au contraire indiqué que seuls l'oncle de [R.N.] et ses deux fils se seraient rendus à votre domicile pour vous empêcher d'épouser [R.N.], et ce le jour même de l'acceptation de votre mariage par votre belle-famille – et non pas quelques jours plus tard – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12). Confronté à vos propos divergents, vous avez affirmé n'avoir, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général, fait référence qu'à l'oncle de [R.N.] et à ses deux fils et n'avoir jamais précisé le moment de leur venue (« Dans questionnaire CGRA vous dites que c'est l'oncle de [R.N.], son cousin et deux hommes qui sont venus vous voir. Explication ? Non moi j'ai parlé que de trois personnes : de l'oncle et de ses deux fils // Dans questionnaire CGRA vous dites que c'est quelques jours plus tard après l'acceptation du mariage que l'oncle est venu chez vous ? J'ai pas dit lors de l'audition à l'JOE cela. J'ai pas donné de délai. On m'a dit de pas aller dans le détail » Ibidem, p. 12), une telle explication, peu convaincante, ne suffisant pas à effacer la divergence relevée. De même, alors que, dans un premier temps, vous avez déclaré que, outre leur première visite, l'oncle de [R.N.] et ses proches se seraient encore présentés, lors de la même semaine, à trois reprises à votre domicile (cf. questionnaire CGRA, p. 3), vous avez, dans un deuxième temps, indiqué que, outre leur première visite, ceux-ci se seraient encore rendus, lors de la même semaine, deux fois à votre domicile – et non trois – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez soutenu que l'oncle de [R.N.] et ses proches ne se seraient présentés à cette époque à votre domicile qu'à trois reprises (« Dans questionnaire CGRA vous dites qu'ils sont venus la première fois et encore trois fois ? Non ils sont venus que trois fois [...] » Ibidem, p. 15), pareille explication, peu admissible, étant insuffisante à justifier la divergence pointée. Explication d'autant moins admissible que vous avez déclaré, vous contredisant, avoir été présent, lors de la visite de ces derniers, tantôt à deux reprises (« Deux fois j'étais présent » Ibidem, p. 15) tantôt une seule fois (« [...] J'étais présent une fois et les deux autres non » Ibidem, p. 15), revenant à vos premières déclarations une fois confronté à vos propos divergents (« Vous avez dit tantôt avoir été présent deux fois ? Oui c'est vrai en fait j'étais présent deux fois [...] » Ibidem, p. 15). De plus, alors que vous avez d'abord affirmé que vous vous trouviez chez votre tante maternelle lors de la venue de l'oncle de [R.N.] à votre domicile début février 2011 (cf. questionnaire CGRA, p. 3), vous avez ensuite indiqué que vous vous trouviez non chez elle mais chez votre grand-père lors de ladite visite (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15 et 16), vos explications selon lesquelles ladite divergence se justifierait par le trouble dans lequel vous auraient plongé les événements que vous auriez vécus étant peu convaincantes (Ibidem, p. 16).*

*Par ailleurs, soulignons qu'il transparaît de vos déclarations et de celles de votre épouse des divergences et imprécisions importantes, lesquelles, touchant à des éléments essentiels de vos demandes d'asile, alimentant encore davantage les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires. Ainsi, alors que vous avez déclaré avoir rencontré votre épouse dans un club de pêche une semaine après avoir fait sa connaissance via Internet (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9), celle-ci – laquelle, signalons-le au passage, n'a pu mentionner l'adresse du site Internet sur lequel vous auriez fait sa*

connaissance (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 6) – a au contraire indiqué vous y avoir rencontré deux semaines plus tard (*Ibidem*, p. 6 et 7). Ajoutons encore, s'agissant du début de votre relation, que vous et votre épouse vous êtes montrés des plus confus, expliquant tantôt être restés en contact via Internet entre un et deux ans sans vous rencontrer (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8 ; rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 6) tantôt vous être rencontrés une ou deux semaines après vos premiers contacts par Internet, ne communiquant plus par le biais informatique après cette première rencontre (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9 ; cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 6 et 7). En outre, alors que vous avez déclaré, d'une part, être allé faire votre demande en mariage avec vos parents et votre soeur [I.] et, d'autre part, que seule [R.], la soeur de votre épouse, aurait été au courant de votre relation avec cette dernière (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10), votre épouse a, quant à elle, affirmé, d'une part, que vous seriez allé la demander en mariage avec votre mère et vos soeurs et, d'autre part, que personne de sa famille n'aurait été au courant de votre relation (cf. rapport d'audition de votre épouse, p. 7), celle-ci, confrontée à la divergence de vos dires respectifs, précisant alors que vous vous seriez présenté pour la demander en mariage avec vos parents et deux de vos soeurs et que [R.] aurait été au courant de votre relation, explications tardives peu convaincantes dans son chef (*Ibidem*, p. 7). De plus, alors que vous avez précisé que c'est la mère de votre épouse qui vous aurait contacté pour vous faire part de l'acceptation de votre demande en mariage (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11), votre épouse a déclaré, vous contredisant, que c'est son père qui vous aurait contacté pour vous annoncer ladite acceptation (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 8). Enfin, alors que vous avez indiqué, lors de votre audition au Commissariat général, que l'oncle de votre épouse se serait présenté avec ses deux fils à plusieurs reprises à votre domicile pour que vous renonciez à épouser cette dernière (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12 et 15), votre épouse a au contraire affirmé que son oncle ne se serait présenté qu'avec un de ses fils (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 8).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.*

*Étant donné que vous déclarez être originaire de Bagdad (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3), dans le centre de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité à Bagdad.*

*Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak, et plus particulièrement à Bagdad, font l'objet d'un suivi permanent. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées (cf. farde Information des pays : SRB Irak « Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak – Bagdad » du 5 janvier 2012 et documents de réponse CEDOCA « Chronologie Irak 2012/1, 2012/2 et 2012/3 »), il ressort, d'une part, que les conditions de sécurité se sont considérablement améliorées ces dernières années et, d'autre part, que les violences qui se produisent visent plutôt, en règle générale, des groupes déterminés. Les attentats à la bombe très meurtriers tendaient surtout à atteindre les Américains (jusque fin 2011), ou les troupes de sécurité et les autorités irakiennes. Les pèlerins chiites et les minorités religieuses ont également été victimes d'attentats à la bombe ciblés. Les violences orientées contre certains individus ont touché des personnes présentant un profil particulier, c'est-à-dire les dirigeants politiques, les hauts fonctionnaires de l'État, les juges et les chefs des services de sécurité irakiens.*

*Les conditions générales de sécurité en Irak se sont améliorées et la baisse du nombre de victimes civiles, tendance qui s'est dessinée très nettement depuis mai 2008, a continué de s'affirmer en 2009 et en 2010. En 2011 la situation a connu une stagnation.*

*Les dernières troupes américaines ont quitté le territoire irakien le 18 décembre 2011. Depuis leur départ, plusieurs attentats meurtriers ont été commis, entre autres à Bagdad. Ces attentats suivent en général le même schéma qu'auparavant et, généralement, ils ont aussi un caractère ciblé.*

*Exceptionnellement, quelques attentats récents ont arbitrairement fait des victimes civiles, quoique cela ne porte pas préjudice au constat actuel selon lequel les violences visent généralement des groupes et des individus spécifiques. Dès lors, actuellement et compte tenu des seules conditions générales de sécurité à Bagdad, il n'existe pas de motif d'attribuer la protection subsidiaire.*

*Bien que les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et, plus particulièrement, à Bagdad restent problématiques, il ne s'agit pas pour le moment d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours en Irak et, plus particulièrement, à Bagdad est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que par votre simple présence à Bagdad vous y encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.*

*Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité à Bagdad que de graves attentats s'y sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'"open combat". Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis quelques années et les violences connaissent une diminution dans la ville. Bagdad doit cependant encore subir des attentats qui, en règle générale, visent certains groupes à risque, notamment l'armée, la police, les fonctionnaires, les chrétiens, les pèlerins chiites et les membres des Sahwa. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences à Bagdad ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.*

*Par ailleurs, une analyse de la politique en matière d'asile d'autres pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) révèle qu'ils n'accordent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.*

*Vous n'avez apporté aucun élément qui éclaire d'un autre jour l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans la ville de Bagdad, d'où vous déclarez être originaire.*

*Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils de Bagdad d'être victimes d'une menace grave contre leur vies ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Aujourd'hui, pour les civils de Bagdad, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. De surcroît, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.*

*Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité irakienne, la carte d'identité de votre épouse, votre certificat de nationalité irakien et le certificat de nationalité irakien de votre épouse), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir des coupons de rationnement, la carte de résidence de votre beau-père, la carte de résidence de votre père et votre acte de mariage), ceux-ci ne témoignant en rien des problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de cet acte et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Elle dépose en annexe à sa requête, en sus des éléments qui figuraient déjà au dossier administratif, l'acte de décès du frère de R.K. dont l'autopsie a été réalisée le 26 mars 2012, deux photographies représentant un homme décédé, les notes du conseil de R.K. prises lors de l'audition du 14 février 2012, la « charte de l'audition » du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que cinquante-neuf extraits de presse et de rapports relatifs à la situation sécuritaire en Irak. Ces pièces, qui constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, sont prises en considération par le Conseil dès lors qu'elles satisfont aux conditions de recevabilité prescrites par l'article 39/76 §1<sup>er</sup>, second alinéa : celles-ci sont jointes à la requête et n'auraient manifestement pas pu être présentées lors d'une phase antérieure de la procédure administrative, soit qu'elles répondent aux motifs de l'acte attaqué, soit qu'elles n'ont pu être réceptionnées qu'après la notification des actes attaqués.

2.5. Le 10 juillet 2012, elle transmet au Conseil neuf extraits de presse relatifs à des actes terroristes commis en territoire Irakien. Ces documents doivent être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Leur recevabilité est donc subordonnée aux conditions fixées par l'article 39/76 §1<sup>er</sup>, second alinéa de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils n'ont pas été transmis au Conseil en même temps que la requête. Ces pièces sont toutefois prises en considération dès lors qu'elles répondent aux arguments avancés par la partie défenderesse et que, quand bien même la partie requérante n'explique pas leur dépôt tardif, celui-ci découle des dates de publication de ces articles, lesquelles sont postérieures à la date d'introduction de la requête.

## 3. Observations liminaires

3.1. La partie requérante relève que le rapport produit par la partie défenderesse intitulé « *Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak – BAGDAD* » daté du 5 janvier 2012 a fait l'objet de mises à jour figurant au dossier administratif exclusivement en néerlandais. Elle en déduit « *une violation claire des lois sur l'emploi des langues en matière administrative* ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'a été jugé ce qui suit : « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le document de réponse précité, sur lequel la partie défenderesse s'est notamment appuyée pour motiver sa décision, est rédigé en néerlandais, l'a empêchée d'en saisir la teneur.

Le Conseil relève que la partie requérante fait valoir notamment que « *contrairement à ce que mentionne le rapport CEDOCA produit par le CGRA et actualisé au 19/03/2012, la violence est en forte augmentation [...]* », il en conclut que si la partie requérante argumente contre les informations contenues dans ces mises à jour rédigées en néerlandais, il peut être présumé qu'elle en a compris, à tout le moins, les éléments essentiels et pertinents.

#### 4. L'examen du recours

4.1. La demande de protection internationale de la partie requérante (soit R.N. et R.K.) se fonde principalement sur les menaces formulées par N.N. et ses deux fils, qui sont l'oncle et les cousins de R.N. et qui s'opposent violemment au mariage conclu entre R.N. et R.K.. Elle se fonde également, bien que subsidiairement, sur la situation de violence qui sévit à Bagdad et revendique l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune preuve documentaire ou autre des faits personnels sur lesquels s'appuie sa demande d'asile. Elle établit dûment la nationalité et la provenance de R.K. et de R.N. ainsi que leur lien matrimonial (*pièces 2 à 8 du dossier de pièces « A » annexé à la requête*) ainsi que le décès du frère de R.K. (*pièces 11 et 12 du même dossier*). Elle reste toutefois en défaut de démontrer, preuve à l'appui, que leur mariage a occasionné les menaces dont R.K. et R.N. font état, et que le décès du frère de R.K. est imputable à l'auteur de ces menaces.

4.4. Le Conseil se tourne donc vers les dépositions de R.K. et de R.N. relatives aux menaces dont ils disent être la cible afin d'en examiner la cohérence et la plausibilité. Or, à cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que plusieurs contradictions importantes se font jour parmi les déclarations de R.K. ainsi que plusieurs contradictions entre les déclarations de R.K. et de R.N..

En ce qui concerne les premières menaces formulées par N.N. et ses acolytes au domicile de R.K., ce dernier déclare tout d'abord, le 27 octobre 2011, que N.N. s'est rendu à son domicile quelques jours après que le demande en mariage a été acceptée accompagné du cousin de R.N. (le fils de N.N.) ainsi que de deux autres hommes, pour ensuite affirmer, le 14 février 2012, que N.N. s'est présenté à son domicile le jour même de l'acceptation de la demande en mariage accompagné exclusivement de ses deux fils (soit les deux cousins de R.N.).

En ce qui concerne les visites ultérieures de N.N., R.K. déclare tantôt avoir été présent à deux reprises, tantôt n'avoir été présent qu'une seule fois. Par ailleurs, R.K. déclare d'une part avoir été chez sa tante maternelle lorsque ses persécuteurs sont revenus à son domicile après la conclusion du mariage et, d'autre part, il prétend avoir été chez son grand-père durant cette nouvelle agression.

Enfin, en ce qui concerne les circonstances de la demande en mariage, R.K. prétend que seule la sœur de R.N. était au courant de leur relation dans la famille de cette dernière alors que R.N. soutient, elle, que personne dans sa famille n'était au courant. Elle rétorque ensuite, *in tempore suspecto*, après avoir été confrontée à la contradiction, qu'elle pensait que la question ne concernait que ses parents, explication qui ne convainc pas le Conseil dès lors que la question portait bien sur « sa famille ».

4.5. C'est en vain que la partie requérante excipe de problèmes d'interprétation pour justifier les contradictions relevées. En effet, l'allégation suivant laquelle R.K. aurait été mal compris lors de son audition à l'Office des étrangers ne se vérifie nullement à la lecture de la pièce « 15bis » du dossier administratif s'y rapportant, laquelle a été signée par R.K., à qui le compte rendu de l'audition a été relu et qui a été averti de l'importance que revêtait l'exactitude de ses déclarations à ce stade. Qui plus est, R.K. n'a fait état d'aucun problème lorsqu'il lui a été demandé, préalablement à l'audition du 14 février 2012 au Commissariat général, s'il comprenait bien l'interprète, ce alors qu'il avait l'occasion de rectifier d'éventuelles erreurs qu'il aurait aperçues *a posteriori*, comme il l'a fait au sujet de la date de naissance de R.N.. S'il est concevable que quelques divergences s'insinuent parmi les déclarations d'un demandeur d'asile en raison des difficultés qu'implique l'interprétation, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, le nombre de contradictions élevé affectant le substrat même des craintes de la partie requérante ne peut être justifié par les seuls problèmes d'interprétation évoqués en termes de requête.

Quant aux notes prises lors de l'audition du 14 février 2012 par le conseil de la partie requérante, indépendamment de leur fiabilité, elles portent sur des motifs de l'acte attaqué que le Conseil juge surabondants.

4.6. Ces observations suffisent à conclure que les déclarations de R.K. et de R.N. quant aux faits précis avancés à l'appui de leurs demandes d'asile ne sont pas cohérentes et sont, par là même, dénuées de crédibilité. En conséquence, leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont pas fondées.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

S'agissant des points a) et b) de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que la partie requérante encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'elle invoque n'étant pas établis.

4.8. Indépendamment des faits invoqués, se pose la question d'une éventuelle violence aveugle qui menacerait gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, ce qui correspond au besoin de protection visé par l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des documents produits par les parties (*Voir les articles annexés à la requête ainsi que le rapport produit par la partie défenderesse, pièce 22, document n°1 du dossier administratif, en particulier les pages 6, 11 et 12*), il n'est pas contestable qu'il demeure à l'heure actuelle, à Bagdad, un certain degré de violence qui peut prendre la forme d'actes terroristes. Cependant, ces documents n'infirment pas l'argumentation de la partie défenderesse laquelle reconnaît que « *de graves attentats s'y [à Bagdad] sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'« open combat ». [...] Bagdad doit cependant encore subir des attentats qui, en règle générale, visent certains groupes à risque, notamment l'armée, la police, les fonctionnaires, les chrétiens, les pèlerins chiites et les membres des Sahwa. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences à Bagdad ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité* ». En effet, l'analyse de la partie défenderesse reconnaît qu'il y a encore une certaine violence qui touche Bagdad, laquelle est ciblée, en sorte qu'il le caractère aveugle n'est pas établi. A cet égard, il ressort de la documentation fournie par la partie requérante que les attentats dont mention ont un caractère ciblé, touchant certaines catégories de personnes, en sorte qu'il n'apparaît pas raisonnable de soutenir le caractère aveugle de la violence reconnue.

En conséquence, une des conditions prescrites pour l'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et cette disposition ne trouve pas à s'appliquer *in casu*.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT